

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LASGRAÏSSES étant assemblé en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la Salle de Ferrières, après convocation légale, sous la présidence de M. ASSIÉ Alain, Maire.

Etaient présents : Alain ASSIÉ, William VERGNES, Saadia OUMOUZOUNE, Alain REILLES, Patricia MAUREL, Vincent PAKULA, Nathalie BARDOU, Guillaume DOUZIECH, Florian GUIBBAUD, Christel DELPAS, Fanny GERBET, Christine TROUCHE-VIGUIER.

Absente excusée et non représentée : Stéphanie TABOURIN-CABANES.

Absents excusés et représentés : Laurent RICHARD, par William VERGNES ; Ito BALAHY,, par Vincent PAKULA.

Secrétaire de séance : Patricia MAUREL.

Date de la Convocation le 09 juillet 2026 - Date d’Affichage : le 09 juillet 2026

Nombre de Conseillers :	15	Abstentions :	0
Présents :	12	Vote pour :	14
Votants :	14	Vote contre :	0
Quorum :	6		

**INTERCOMMUNALITE – APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE
DE SIGNER L’AVENANT N°1 AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE
L’ECOLE DE LASGRAÏSSES**

Exposé des motifs

Par procès-verbal en date du 7 février 2018, la commune de Lasgraisse a mis à disposition le bâtiment, sis 11 place du Colonel Dupin 81130 Lasgraisse, implanté sur la parcelle C237 et C243 affectée à l’exercice des missions scolaires et périscolaires ;

Considérant que la Communauté d’agglomération a constaté que le compteur d’électricité alimentant l’école dessert également la mairie, alors que le procès-verbal de mise à disposition signé en février 2018 mentionnait que ces compteurs étaient indépendants ;

Considérant que le compteur d’électricité alimentant la cantine scolaire dessert également le bureau de poste communal, conformément au procès-verbal de mise à disposition signé en février 2018 ;

Considérant qu’il y a lieu de prendre un avenant n°1 au procès-verbal du 7 février 2018 pour tenir compte de cet état de fait et prévoir les modalités de prise en charge desdits fluides à compter de l’exercice 2026 et suivants ;

Après avoir pris connaissance du projet d’avenant n°1 au procès-verbal :

Sur présentation du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17, L.5211-18-I et L.1321-1,

Vu la délibération 2018/006 en date du 18 janvier 2018 actant l'approbation du Procès-Verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences scolaires, péri et extra scolaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE ABSOLUE :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 du procès-verbal de mise à disposition de l'école de Lasgraïsses, tel qu'annexé à la présente,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant avec la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré à LASGRAÏSSES, le 16 juillet 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le : 17/07/2026

de sa publication / de sa notification le : 17/07/2026

**Le Maire,
Alain ASSIÉ**



**La Secrétaire de Séance,
Patricia MAUREL**



Avenant n°1 au Procès-Verbal de mise à disposition de l'école de Lasgraisses

Entre

La commune de Lasgraisses, représentée par son maire Alain ASSIE dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2026

Et

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Monsieur Christophe GOURMANEL, dûment habilité par délibération de la Communauté d'agglomération du 4 mai 2026

Préambule

Par procès-verbal en date du 7 février 2018, la commune de Lasgraisses a mis à disposition le bâtiment, sis 11 place du Colonel Dupin 81130 Lasgraisses, implanté sur la parcelle C237 et C243 affectée à l'exercice des missions scolaires et périscolaires ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a constaté que le compteur d'électricité alimentant l'école dessert également la mairie, alors que le procès-verbal de mise à disposition signé en février 2018 mentionnait que ces compteurs étaient indépendants ;

Considérant que le compteur d'électricité alimentant la cantine scolaire dessert également le bureau de poste communal, conformément au procès-verbal de mise à disposition signé en février 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un avenant n°1 au procès-verbal du 7 février 2018 pour tenir compte de cet état de fait et prévoir les modalités de prise en charge desdits fluides à compter de l'exercice 2026 et suivants ;

Article 1-Modification de l'article 2.2 Divers

Les parties conviennent de modifier l'article 2.2 Divers mentionnant les compteurs d'électricité comme suit :

« 2.2. Divers »

Compteurs d'électricité :

Ecole – Mairie :

- 1 compteur partagé desservant à la fois l'école relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la mairie relevant de la compétence de la commune ; 1 sous compteur électrique a été installé pour compter la consommation de L'école depuis le 18 juin 2025.

- Cantine – bureau de poste 1 compteur desservant à la fois la cantine et le bureau de poste. 1 sous compteur électrique a été installé pour compter la consommation du bureau de poste le depuis 16 juin 2025.

Compteurs d'eau :

Ecole : Indépendant pour l'école

Cantine : le compteur alimente aussi le bureau de la poste.

Les parties conviennent que pour les compteurs d'électricité partagés, la refacturation des frais d'électricité sera effectuée une fois par an au réel proratisé, pour chacune d'entre elles sur la base des relevés des sous-compteurs installés par la Communauté d'agglomération.

Article 2- Prise d'effet de la mise à disposition :

Les Parties conviennent que le présent avenant prend effet à la date de signature des présentes.

Article 3- Dispositions inchangées :

Les autres dispositions de la présente convention demeurent inchangées.

Article 4 – Litige :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Lasgraisses, le 16 juillet 2026

Le Maire de Lasgraisses

Fait à Técou, le

Le Président de la
Communauté
d'agglomération

Alain ASSIE

Christophe
GOURMANEL



Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le 17/07/2026

ID : 081-218101384-20260716-DEL_2026_032-DE

S²LO